



RÈGLEMENT SUR LA LOCATION ET LE CODE DE VIE AUX RÉSIDENCES ÉTUDIANTES

(Règlement n° 12)

**DIRECTION
DE LA VIE ÉTUDIANTE**

■ ■ ■ CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME
Saint-Jérôme | Mont-Tremblant | Mont-Laurier

**DIRECTION DES RESSOURCES
MATÉRIELLES**

■ ■ ■ CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME
Saint-Jérôme | Mont-Tremblant | Mont-Laurier

SUIVI DU RÈGLEMENT	DATES	N ^{OS} RÉOLUTIONS
ADOPTION :	22 mai 2019	CA38 (2018-2019)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 mai 2019	
MODIFICATIONS :	15 juin 2021 23 mai 2023 18 juin 2024	CA40 (2020-2021) CA 48 (2022-2023) CA 60 (2023-2024)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
1. DÉFINITIONS.....	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	5
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	6
4. BAIL ET CONDITIONS DE LOCATION.....	6
4.1 Signature du bail.....	6
4.2 Durée du bail.....	6
4.3 Expiration du bail.....	7
4.4 Résiliation du bail.....	7
4.5 Droit au maintien dans les lieux et reconduction du bail.....	7
4.6 Loyer.....	8
4.7 Modalités de paiement du loyer.....	8
4.8 Retard et non-paiement de loyer.....	9
4.9 Personne détentrice du bail et cohabitation.....	9
4.10 Cession et sous-location.....	9
4.11 État des lieux au début de la location.....	9
4.12 Changement de chambre.....	9
5. ACCÈS AUX CHAMBRES ET AUX RÉSIDENCES.....	10
5.1 Exercice du droit d'accès.....	10
5.2 Inspection.....	10
5.3 Urgence.....	10
5.4 Fermeture de la résidence.....	10
6. RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES.....	11
6.1 Responsabilités de la personne locataire.....	11
6.2 Dommages causés par le locataire.....	12
7. CODE DE VIE DE LA PERSONNE LOCATAIRE.....	13
7.1 Obligation de la personne locataire.....	13
7.2 Interdictions.....	13
7.3 Personne Invitée.....	15
7.4 Clés/cartes/puces et serrure.....	15
7.5 Boissons alcooliques et drogues.....	15
7.6 Établissement sans fumée.....	16
7.7 Mobilier supplémentaire.....	16
7.8 Avertisseur de fumée.....	17
7.9 Usage d'Internet et de la téléphonie.....	17
7.10 Stationnement.....	17
8. SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS.....	17
9. VIOLENCE ET EXPULSION.....	17
10. RECOURS.....	18
11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	18

PRÉAMBULE

Le *Règlement sur la location et le code de vie aux résidences étudiantes* (Règlement n° 12) (ci-après le « Règlement »), tout comme les autres règlements et politiques du Cégep de Saint-Jérôme (ci-après le « Collège ») font partie intégrante du bail de logement signé entre le Collège et la personne locataire d'une chambre dans une des résidences étudiantes du Collège. L'ensemble de ces règlements s'ajoute également aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Une copie du présent Règlement est remise à la personne locataire avant la signature du bail et est signée par les parties lors de la signature du bail.

Le Règlement décrit les droits et obligations du Collège et du locataire. Chaque locataire est en droit de trouver aux résidences un milieu de vie favorable au travail intellectuel et au repos, dans un environnement sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violence, dont celles à caractère sexuel. Ce Règlement a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien de l'entente de location entre la personne locataire et le Collège. Le ou la locataire doit donc adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant le règlement et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

Cannabis : Drogue produite à partir de la plante du même nom, qui peut se présenter notamment sous forme de cannabis séché, d'huile de cannabis ou de cannabis frais.

Cas d'urgence : Situation anormale ou extraordinaire exigeant l'intervention immédiate d'un gardien de sécurité, d'un membre du personnel du Collège ou tout autre service d'urgence (tels police, pompier, etc.).

Chambre : Chambre située dans un logement d'une des résidences. Les résidences sont de type A (communément appelées « les bachelors ») ou de type B (communément appelées « les tours »).

- Une chambre dans une résidence de type A est située dans un logement de trois ou quatre chambres comprenant l'accès à des aires communes (dont le salon, la cuisine, la salle de bain, le placard, la buanderie et le balcon) dans le logement.
- Une chambre dans une résidence de type B est située dans un logement de six chambres avec accès aux aires communes (dont le salon, la cuisine, la salle de bain, le placard, la

buanderie et l'ascenseur) dans le logement.

Collège : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme, propriétaire des résidences étudiantes.

Gestionnaire des résidences : Personne cadre relevant de la Direction des ressources matérielles ou de la Direction la vie étudiante, selon son secteur d'activités.

Invité : Toute personne qui est en visite chez une personne locataire.

Lieu commun : Endroit ouvert à toutes les personnes locataires, selon l'horaire prévu, où sont offerts des services psychosociaux. Actuellement appelé « Café des Rez », le lieu commun est situé au 485, rue Fournier.

Locataire : Toute personne étudiante signataire d'un bail en vigueur relativement à une chambre située dans un logement d'une des résidences étudiantes du Collège.

Résidences : Propriétés du Collège, sous la responsabilité de la Direction des ressources matérielles. Les activités sociales qui s'y déroulent et les services d'aide qui y sont offerts relèvent de la Direction de la vie étudiante.

Tabac : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant de la nicotine ou non, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'une loi ou d'un règlement du gouvernement, y serait assimilé. Sont aussi inclus, à titre de produits du tabac, les narguilés (pipe à eau ou chicha), cigarillos et la cigarette électronique.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à toute personne locataire d'une chambre des résidences étudiantes ainsi qu'à toute personne qui y est invitée. En vertu de l'article 1894 *du Code civil du Québec*, le présent Règlement fait partie du bail.

En conformité avec le modèle de bail du Tribunal administratif du logement pour les établissements d'enseignement, le présent Règlement porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien de la chambre et du logement dans lequel elle est située ainsi que des autres aires communes.

Le présent règlement est applicable en tout temps. La Direction des ressources matérielles est responsable de l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne les activités sociales et les services psychosociaux, qui relèvent de la Direction la vie étudiante.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en tant que locataire aux résidences, la personne étudiante doit présenter une [demande d'admission](#) et répondre aux critères suivants :

- Être inscrite à temps plein et fréquenter le Collège;
- Se conformer au bail et aux règlements qui le régissent.

Le Collège pourra exiger une preuve de la cote de crédit de la personne demanderesse afin de vérifier l'état de ses finances. Si cette preuve de crédit s'avère non concluante, la personne étudiante pourra voir sa demande refusée, à moins qu'elle n'obtienne la signature d'une caution qui s'engage avec elle à la totalité des obligations découlant du bail. Le Collège peut également exiger une évaluation de la solvabilité de la caution pour s'assurer de sa capacité de payer en cas de non-respect des obligations par la ou le locataire.

4. BAIL ET CONDITIONS DE LOCATION

Pour des raisons de civilité, de santé, de sécurité et d'hygiène publique, le locataire s'engage à jouir du lieu d'habitation et des équipements physiques destinés à son usage ainsi que ceux destinés à l'usage commun en se conformant au présent règlement ainsi qu'au **Règlement n°14 – Code de vie au Collège**.

4.1 Signature du bail

Le bail doit être signé par la personne locataire et la personne représentante mandatée du Collège. Le cas échéant, le bail devra être contresigné par la personne se portant caution. Dans le cas où la personne locataire est mineure, il doit également être contresigné par le ou la titulaire de l'autorité parentale.

4.2 Durée du bail

Le bail est généralement de neuf mois et demi (9,5 mois). Il débute à la mi-août et se termine le 31 mai de chaque année. Le bail pourrait, exceptionnellement, être de plus courte durée, laquelle sera déterminée lors de sa signature avec la personne locataire.

Une demande de location pour la période estivale pourra être accordée, sous certaines conditions, dont la disponibilité de chambres. Un nouveau bail devra être signé pour cette location estivale. Le bail estival sera soit initialement d'un mois, avec option de

renouvellement d'une durée d'un mois et demi ou soit d'une durée de deux mois et demi (pour se terminer, dans tous les cas, au plus tard à la mi-août).

4.3 Expiration du bail

4.3.1 Le bail prend fin à son terme.

4.3.2 Le bail prend également fin de plein droit lorsque la personne locataire termine ses études.

4.3.3 La personne locataire qui cesse d'aller à ses cours après la date limite d'abandon de cours demeure inscrit à ses cours jusqu'à la fin de la session et son bail se poursuit, à moins d'une entente avec la personne responsable de la gestion des résidences pour y mettre un terme.

4.3.4 Sur demande et après entente avec la personne responsable de la gestion des résidences, une personne locataire ayant perdu son statut d'étudiant ou d'étudiante à temps plein ou n'étant plus inscrit ou inscrite comme étudiant ou étudiante au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur peut poursuivre la location de la chambre louée jusqu'à la fin de son bail.

4.4 Résiliation du bail

4.4.1 Le Collège peut résilier le bail si la personne locataire cesse d'être étudiant ou étudiante à temps plein au Collège ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur en donnant à la personne locataire un préavis d'un (1) mois. La personne locataire peut pareillement et aux mêmes conditions résilier son bail. La personne locataire provenant d'un autre établissement d'enseignement supérieur pourrait être appelée à fournir des pièces justificatives démontrant qu'elle n'est plus inscrite à temps plein dans cet établissement.

4.4.2 Le Collège peut demander la résiliation immédiate du bail de la personne locataire dont la conduite trouble la jouissance normale des lieux des autres locataires ou qui contrevient à ses autres obligations prévues au présent Règlement et au Code de vie au Collège.

4.5 Droit au maintien dans les lieux et reconduction du bail

4.5.1 Sous réserve du respect du Code de vie par la personne locataire (voir article 7 du présent Règlement), la personne locataire a droit au maintien dans les lieux pour toute la période pendant laquelle elle est inscrite au Collège comme étudiant ou

étudiante à temps plein. Si elle désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux loués, elle doit donner un avis indiquant son intention de reconduire le bail au moins un (1) mois avant la fin de celui-ci. Lors de la reconduction, en raison de motifs sérieux, le Collège peut reloger la personne locataire dans une autre chambre du même genre, sans frais. Elle sera alors invitée à signer un nouveau bail.

4.5.2 Dans tous les autres cas, la personne locataire ne peut prétendre au droit au maintien dans les lieux loués. Le bail pourra être reconduit avec entente à cet égard avec la personne gestionnaire des résidences.

4.5.3 Dans le cas où, pendant l'année scolaire, une personne locataire reçoit un avis disciplinaire en vertu du présent Règlement ou des autres règlements du Collège, ce dernier se réserve le droit de ne pas renouveler le bail ou de déterminer les conditions de son renouvellement

4.5.4 Le ou la locataire qui désire demeurer dans les résidences pendant la période estivale doit soumettre une demande à cet effet à la ou au gestionnaire des résidences au moins un (1) mois avant l'expiration du bail. Sous réserve du respect des articles 4.5.1 à 4.5.3 et de la disponibilité, si la demande est acceptée, une entente de location spécifique pour la période estivale devra être signée.

4.6 Loyer

Le prix du loyer d'une chambre est déterminé par le comité exécutif du Collège avant le 1^{er} avril de chaque année. Lorsque jugé nécessaire, les coûts de remplacement ou de réparation et les frais administratifs seront révisés et approuvés par le comité exécutif, avant le 1^{er} juin, pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet.

4.7 Modalités de paiement du loyer

4.7.1 La personne locataire doit payer le premier loyer mensuel dès la signature de son bail.

4.7.2 Le montant du loyer est payable mensuellement par la personne locataire, le 1^{er} jour de chaque mois, sans exception. Le paiement peut être effectué par l'intermédiaire d'Omnivox ou à la Caisse de la Direction des finances et de l'approvisionnement par débit, crédit ou argent comptant.

4.7.3 Une personne locataire qui dépose un chèque sans provision se verra imposer des

frais administratifs. Une personne locataire qui paie son loyer en retard s'expose à payer les frais de recouvrement engagés par le Collège. Si le retard excède trois (3) semaines ou en cas de retards répétés, le Collège pourra obtenir la résiliation du bail.

4.8 Retard et non-paiement de loyer

Le non-paiement du loyer confère au Collège le droit de demander au tribunal la condamnation de la personne locataire au paiement du loyer. De plus, si elle a un retard de paiement de loyer de plus de trois (3) semaines, le Collège peut obtenir la résiliation du bail. Les retards de paiement de loyer récurrents peuvent également justifier la résiliation ou la non-reconduction du bail. De plus, la Direction des finances et de l'approvisionnement se réserve le droit d'entreprendre toute procédure pour recouvrer les sommes impayées, incluant celle de mandater une agence de recouvrement.

4.9 Personne détentrice du bail et cohabitation

Le signataire du bail est l'unique personne occupante de la chambre qui lui est assignée. La personne locataire ne peut permettre à quelqu'un d'autre d'occuper sa chambre, en sa présence ou non. La cohabitation est strictement interdite.

4.10 Cession et sous-location

Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée.

4.11 État des lieux au début de la location

À la date prévue pour la remise de la chambre, la personne gestionnaire des résidences doit délivrer cette dernière en bon état d'habitabilité, de salubrité et de sécurité. Cependant, le Collège et la personne locataire peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux à exécuter et l'échéancier de leur exécution. Si le Collège n'est pas en mesure de respecter cette clause, la personne locataire peut refuser de prendre possession d'une chambre dans un état inacceptable, ce qui mènera à une résiliation automatique du bail ou au changement de chambre, sans frais administratifs.

4.12 Changement de chambre

En cours de bail, toute demande de changement de chambre doit être présentée par écrit à la personne responsable de la gestion des résidences. Des frais d'administratifs s'appliquent pour une demande de changement de chambre volontaire en cours de bail.

5. ACCÈS AUX CHAMBRES ET AUX RÉSIDENCES

5.1 Exercice du droit d'accès

Pour l'exercice des droits d'accès au logement, la personne locataire et la personne gestionnaire des résidences doivent agir selon les règles de la bonne foi : la personne locataire en facilitant l'accès au logement et le Collège, par l'intermédiaire des employés autorisés et employées autorisées et œuvrant aux résidences, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée de la personne locataire. Il pourra, en cours de bail, en donnant un avis écrit (par l'intermédiaire d'un MIO) de vingt-quatre (24) heures à la personne locataire, avoir accès au logement pour en vérifier l'état entre 9 h et 21 h, le faire visiter par une personne locataire éventuelle entre 9 h et 21 h et y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

5.2 Inspection

5.2.1 Pour éviter les problèmes d'insalubrité et pour assurer la sécurité des personnes locataires, le Collège procède à une visite d'inspection semestrielle de chaque résidence et logement pour vérifier l'état des lieux. Un avis minimal de vingt-quatre (24) heures est envoyé aux personnes locataires avant la visite d'inspection. Il est préférable que la personne locataire soit présente lors de cette visite, mais cette présence n'est pas obligatoire.

5.2.2 Après avoir donné le préavis de vingt-quatre (24) heures, la personne gestionnaire des résidences pourra procéder à une visite d'inspection supplémentaire de certains logements, si elle le juge opportun.

Sauf en cas d'urgence, les procédures des inspections régulières s'appliquent également à ces visites d'inspection supplémentaires.

5.3 Urgence

En cas d'urgence, la personne responsable de la gestion des résidences, le ou la concierge, un gardien ou une gardienne de sécurité du Collège ou un employé autorisé ou une employée autorisée peuvent avoir à entrer dans un logement ou dans une chambre, et ce, sans avoir à donner un préavis de vingt-quatre (24) heures.

5.4 Fermeture de la résidence

En cas de force majeure (incendie, inondation, pandémie, etc.), la personne gestionnaire

des résidences se réserve le droit de fermer, en tout ou en partie, une ou des résidences étudiantes. À la suite de circonstances exceptionnelles, notamment d'un incendie ou d'un autre sinistre rendant les lieux inhabitables, le bail prend automatiquement fin et la personne locataire est remboursée de tout loyer payé à l'avance.

6. RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES

6.1 Responsabilités de la personne locataire

6.1.1 Le locataire informe la personne responsable de la gestion des résidences de tout bris, défaut ou malfaçon dont pourrait être affecté la chambre louée ou le logement dans lequel elle est située dans les cinq (5) jours de la prise de possession des lieux. À défaut, la personne locataire est tenue responsable de tout bris, défaut ou malfaçon que constate le Collège pendant la durée ou à la fin du bail. Le ou la titulaire de l'autorité parentale ou la personne caution pourrait être tenu, le cas échéant, de rembourser les frais liés aux dommages encourus pendant la location.

6.1.2 Le locataire doit prévenir le plus tôt possible la personne gestionnaire des résidences ou le ou la concierge de la présence d'insectes (blattes, punaises de lit, fourmis, etc.) ou de vermine dans sa chambre ou dans le logement.

6.1.3 La personne locataire s'engage à entretenir sa chambre et le logement convenablement, à remettre les lieux loués en bon état et à ne pas faire de modifications aux lieux loués.

6.1.4 La personne locataire est responsable de tout bris ou dommage qu'elle cause au mobilier, à la chambre ou aux bâtiments des résidences. Elle est également responsable de tout dommage ou préjudice causé par sa faute ou négligence à toute personne se trouvant sur les lieux des résidences.

6.1.5 Les corridors et les escaliers des résidences étudiantes doivent rester libres en tout temps.

6.1.6 La personne locataire ne peut entreposer, sur le balcon ou dans le logement, des biens qui entravent l'accès au logement ou à la chambre d'un autre locataire ou qui gênent la circulation sécuritaire (mobilier, pneu, vélo ou autre bien meuble). Pour l'entreposage d'un vélo, une demande doit être acheminée à la Direction des ressources matérielles, et ce, afin de respecter la sécurité de tous.

- 6.1.7 La personne locataire doit garder la porte du logement et de sa chambre verrouillée en permanence.
- 6.1.8 La personne locataire doit fermer complètement les fenêtres de sa chambre et de son logement lorsqu'elle s'en absente.
- 6.1.9 Le Collège n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux biens appartenant à la personne locataire ou à ses invités, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence. De même, le Collège n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à la personne locataire ou à ses invités dans le logement ou sur le terrain des résidences, sauf ceux résultant de sa faute ou de sa négligence.
- 6.1.10 La personne locataire doit obligatoirement fournir, dès la signature du bail, et maintenir en vigueur pendant la durée du bail, une assurance-responsabilité civile offrant une protection relativement à toutes ses activités et ses biens comportant un minimum de 1 000 000 \$ par sinistre.

6.2 Dommages causés par le locataire

- 6.2.1 À l'expiration de son bail, la personne locataire doit remettre sa chambre ainsi que le logement dans le même état que lorsqu'elle en a pris possession. Dans le cas contraire, elle est tenue de déboursier les frais encourus par le Collège pour la remise en état de sa chambre ou du logement, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.
- 6.2.2 Le Collège réclamera à la personne locataire tous les dommages causés à la chambre louée ou au logement, aux meubles qui le garnissent, aux aires communes, aux murs, aux accessoires et à l'équipement situés dans les résidences ou sur leur terrain par suite de la faute ou de la négligence de la personne locataire ou de ses invités. Les dommages sont réparés par le Collège aux frais de la personne locataire.
- 6.2.3 Seul le Collège est autorisé à procéder à des travaux aux résidences ou sur leur terrain. Tous travaux effectués par une personne locataire et non autorisés pourront être détruits et refaits à ses frais.

7. CODE DE VIE DE LA PERSONNE LOCATAIRE

7.1 Obligation de la personne locataire

Le locataire s'engage à :

- a) se comporter d'une façon respectueuse, permettant ainsi aux autres locataires d'étudier ou de jouir des lieux en toute quiétude;
- b) ne pas troubler la paix;
- c) respecter le calme et la tranquillité dans les résidences et sur leur terrain, en tout temps;
- d) entretenir sa chambre et les espaces communs du logement de façon à les garder en bon état de propreté;
- e) manipuler le mobilier avec précaution;
- f) déposer régulièrement les sacs à ordures et le matériel à récupérer dans les bacs (conteneurs) respectifs situés à l'extérieur des résidences;
- g) faire usage de matériel sonore de façon à ne pas déranger les autres locataires;
- h) ne pas déplacer le mobilier des espaces communs du logement et des résidences;
- i) conserver en bon état les espaces communs des résidences;
- j) respecter les règles d'utilisation et de fréquentation du Café des Rez ou autres espaces communs au bénéfice des locataires

7.2 Interdictions

7.2.1 En aucun temps, la personne locataire et ses invités ne peuvent avoir en leur possession à l'intérieur des résidences ou sur leur terrain :

- a) des animaux domestiques, oiseaux, reptiles, insectes, poissons, etc.;
- b) des produits qui constituent un risque d'incendie;
- c) des substances illégales et produits prohibés;
- d) du cannabis;
- e) tout type d'arme ou imitation d'arme (ex. armes de « Air soft»).

7.2.2 Il est **strictement interdit** :

- a) d'installer un système de climatisation aux fenêtres;
- b) d'installer un appareil d'appoint pour le chauffage;
- c) d'utiliser des patins à roues alignées, une planche à roulettes, un monocycle ou autre objet de ce type à l'intérieur des résidences;
- d) de peindre ou d'appliquer du papier peint sur les murs de sa chambre ou du logement. Toute décoration murale doit être installée de façon à ne pas endommager les murs;
- e) de s'adonner à des jeux de hasard impliquant des sommes d'argent;
- f) d'ouvrir la porte d'entrée principale d'une résidence à une personne inconnue;
- g) de faire monter une personne livrant de la nourriture. La personne locataire doit l'attendre à l'entrée de la résidence;
- h) d'ouvrir les portes des sorties d'urgence, de les maintenir ouvertes ou de sortir par celles-ci sans raison valable;
- i) de fumer tout produit du tabac ou de consommer du cannabis;
- j) de faire de la cuisson ailleurs que dans la cuisine commune et de laisser la cuisinière sans surveillance pendant la cuisson d'aliments;
- k) de faire frire des aliments, que ce soit dans une friteuse à l'huile ou une casserole. Les friteuses à air chaud (*Air Fryers*) sont cependant acceptées mais doivent être utilisées conformément aux instructions;
- l) d'utiliser un barbecue à gaz ou à brique au charbon de bois sur le terrain des résidences;
- m) de surcharger les circuits électriques;
- n) d'avoir et d'utiliser une bouilloire, un grille-pain, un four à micro-ondes, un grille-pain four, ou autres appareils électriques de cuisine dans sa chambre;
- o) d'utiliser des chandelles, bougies, encens ou autres objets de ce type nécessitant une flamme;
- p) de suspendre aux fenêtres de la chambre, tout objet pouvant nuire à l'apparence de l'immeuble, notamment un banderole, un drapeau, etc.;
- q) de laisser sa fenêtre ouverte lorsqu'on quitte sa chambre
- r) de faire des feux extérieurs sur les lieux du Collège.

7.3 Personne Invitée

Les personnes locataires qui désirent accueillir une personne invitée doivent respecter les règles suivantes :

- a) la plage horaire de visite débute à 7 h et se termine à 22 h 30;
- b) la personne locataire peut recevoir au maximum deux (2) personnes invitées à la fois à l'intérieur du logement ou des résidences;
- c) les personnes invitées ont l'obligation d'appeler la personne locataire visitée par le biais de l'interphone de l'entrée principale et elle seule peut les laisser entrer. Dans le cas où la personne locataire est absente, la personne invitée devra quitter les lieux;
- d) toute personne invitée doit être accompagnée en tout temps par la personne locataire;
- e) la personne locataire est responsable du comportement des personnes qu'elle invite dans la chambre, le logement et les résidences ou à l'extérieur de celles-ci;
- f) aucune personne invitée ne peut être hébergée à la résidence étudiante;
- g) une personne locataire ne peut recevoir une personne invitée à dormir.

7.4 Clés/cartes/puces et serrure

7.4.1 Il est interdit à la personne locataire de prêter ses clés, cartes ou puces ou de les faire reproduire.

7.4.2 Une personne locataire ne peut changer, ajouter ou modifier les serrures de sa chambre ou du logement. Si elle le fait, elle devra assumer le coût de remplacement de la ou des serrures ainsi que des frais administratifs.

7.5 Boissons alcooliques et drogues

7.5.1 La consommation de boissons alcooliques est strictement interdite à toute personne mineure. La consommation responsable de boissons alcooliques pourra être tolérée par toute personne majeure à condition qu'elle ne trouble pas la tranquillité des autres personnes locataires et la quiétude des lieux et qu'elle ne soit pas dans le cadre d'un rassemblement festif (« party »). Il est interdit d'entreposer, de conserver ou de collectionner des bouteilles d'alcool dans les aires communes. Elles doivent être conservées dans la chambre de la personne locataire.

7.5.2 Les jeux de calage ou encourageant à consommer davantage d'alcool sont interdits (Beer-Pong ou autres).

7.5.3 La possession et la consommation de cannabis à l'intérieur de la chambre ou du logement d'une résidence sont interdites. Si une personne locataire détient une ordonnance prescrivant du cannabis pour des fins médicales, elle devra préalablement rencontrer la personne gestionnaire des résidences pour prendre entente.

7.5.4 La possession, la consommation, la distribution, la culture et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance psychotrope ainsi que la consommation, la distribution, la culture et la vente de cannabis sont interdites à l'intérieur des résidences et sur les terrains du Collège de même que toute action susceptible de favoriser l'usage de tels produits. La personne locataire qui contrevient à ces interdictions est passible de sanctions sévères de la part du Collège pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail ou au renvoi définitif du Collège.

7.6 Établissement sans fumée

7.6.1 Le Collège est un établissement sans fumée. Il est interdit de fumer ou de vapoter toute substance, ainsi que de faire usage de produits du tabac et du cannabis, et ce, sur l'ensemble des terrains du Collège, incluant l'intérieur du Cégep de Saint-Jérôme et des résidences étudiantes.

7.6.2 La personne locataire ou une personne invitée qui contrevient à l'interdiction de faire usage des produits du tabac s'expose à recevoir un constat d'infraction prévu par la *Loi sur le tabac* et à payer les frais qui y sont rattachés. À la troisième offense constatée par un avis disciplinaire (par l'intermédiaire d'un MIO) ou par constat d'infraction, la personne locataire contrevenant à l'interdiction de faire usage des produits du tabac sera expulsée des résidences et une note sera inscrite à son dossier étudiant.

7.7 Mobilier supplémentaire

Sans autorisation de la personne responsable de la gestion des résidences, une personne locataire ne peut ajouter, retirer ou échanger le mobilier ou les équipements (ex. : réfrigérateur, climatiseur, congélateur) de sa chambre ou du logement dans lequel elle est située.

7.8 Avertisseur de fumée

Un avertisseur de fumée fonctionnel dans la chambre de la personne locataire fait partie intégrante de l'équipement de celle-ci. Si elle le brise ou le débranche, elle sera responsable de sa réparation ou de sa remise en état de fonctionnalité et devra assumer les frais de réparation et des frais administratifs.

7.9 Usage d'Internet et de la téléphonie

Le Collège met à la disposition de la personne locataire un accès à Internet. Si celle-ci désire se doter de services additionnels, elle devra obtenir l'autorisation préalable de la personne gestionnaire des résidences et en assumer les frais. La personne locataire doit, en tout temps, respecter les dispositions des règlements, politiques, guides ou cadres s'appliquant en la matière. Elle est donc soumise aux sanctions qui y sont prévues si elle fait un usage illégal et inapproprié de l'Internet et des technologies de l'information à partir des résidences.

7.10 Stationnement

Le Collège rend disponibles des espaces de stationnement sur ses terrains. Pour utiliser ces espaces de stationnement, la personne locataire doit se procurer une vignette, en payant les frais qui y sont associés et l'apposer bien en vue dans son véhicule. L'accès et l'utilisation du stationnement doivent respecter la **Politique relative au stationnement au Cégep de Saint-Jérôme**.

8. SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Il peut s'agir notamment d'un avertissement verbal, d'un avis disciplinaire, de l'imposition de frais administratifs, de la réparation des dommages causés, de la résiliation de son bail et du renvoi des résidences étudiantes et du Collège.

La Direction de la vie étudiante et la Direction des ressources matérielles sont responsables de l'application des sanctions, et ce, en fonction de la nature de la contravention au règlement.

9. VIOLENCE ET EXPULSION

Aucune forme de violence (verbale ou non verbale) envers les autres personnes locataires, les

personnes invitées, les agents ou agentes de sécurité et les employés et employées du Collège ne sera tolérée.

Le personnel autorisé du Collège ou un gardien ou une gardienne de sécurité peut expulser ou faire expulser d'une chambre, d'un logement, d'une résidence ou d'un terrain du Collège toute personne ayant un comportement violent et toute personne qui trouble la paix ou qui nuit à la quiétude des personnes locataires.

10. RECOURS

Toute personne locataire qui reçoit une sanction équivalant à la résiliation du bail et à son expulsion des résidences, en vertu des dispositions du présent Règlement, peut en appeler auprès de la Direction générale dans les dix (10) jours suivants le prononcé de la sanction. La décision de la Direction générale sera finale et sans appel.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Les modifications apportées au Règlement sur la location et le code de vie aux résidences étudiantes (Règlement n° 12) entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. La Direction générale est responsable, en collaboration avec la Direction de la vie étudiante et la Direction des ressources matérielles, de l'application du Règlement et de sa révision, qui a lieu tous les cinq (5) ans ou avant, au besoin.